

Arrêt

n° 350 154 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée et d'origine arménienne, né à Kirovabad en Azerbaïdjan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, vous quittez votre pays d'origine, l'Azerbaïdjan, en raison des violences qui éclatent dans votre ville, visant la population arménienne. D'abord, vous vous rendez brièvement en Arménie, où vous restez environ vingt jours, avant de rejoindre le Haut-Karabakh, dans la région de Martakert. Par la suite, vous vous installez en Géorgie, puis en Russie, où vous vivez de nombreuses années, tout en effectuant régulièrement

des séjours en Ukraine pour y travailler. C'est en Ukraine que vous fondez une famille, vous y étant marié et y ayant eu une fille.

Après la dissolution de l'URSS, vous n'avez jamais acquis de nationalité. Vous avez conservé votre passeport soviétique.

En 2019, vous entreprenez des démarches pour obtenir la nationalité russe. Suite à ces démarches, les fonctionnaires de l'administration vous réclament un pot-de-vin, ce que vous refusez. Le lendemain, vous êtes arrêté, placé en centre de rétention et expulsé vers la Géorgie, les autorités russes gardant vos documents. Après cette expulsion, vous retournez en Arménie, où vous n'obtenez pas de statut légal et où vous vivez dans des conditions précaires.

En 2020, lors de la reprise du conflit du Haut-Karabakh, vous êtes mobilisé et participez aux combats.

Après la défaite arménienne, vous rejoignez de nombreux manifestants à Erevan pour protester contre le gouvernement. Vous êtes arrêté une première fois, menotté et maintenu au poste pendant plusieurs heures, où les policiers vous menacent d'emprisonnement si vous continuez à manifester.

Quelques semaines plus tard, vous participez à une nouvelle manifestation, au cours de laquelle vous êtes à nouveau arrêté. Vous êtes frappé par plusieurs policiers, notamment au niveau des côtes, puis transporté à l'hôpital avant d'être reconduit au poste de police, où des menaces d'incarcération vous sont de nouveau adressées.

Durant cette période, vous vivez dans des tentes avec d'autres manifestants. Vous refusez la nationalité arménienne lorsque celle-ci vous est proposée, ce qui conduit les autorités à vous délivrer un document attestant que vous n'êtes pas citoyen arménien. Vous achetez ensuite, pour un montant de 150 000 drams, un passeport arménien afin de pouvoir quitter le pays.

Vous quittez ensuite l'Arménie pour la France, où vous vivez deux ans dans la rue. Durant cette période, vous introduisez deux demandes d'asile, toutes deux rejetées. Après ces refus et faute de perspectives en France, vous prenez la décision de vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 22 novembre 2024. Vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 novembre 2024.

Votre demande repose sur votre souhait d'un accès à une vie stable et digne après de longues années passées sans nationalité, sans documents et dans des conditions précaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de l'attestation de non-citoyenneté, une copie de votre acte de naissance, ainsi que des attestations psychologiques et médicales.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations durant l'entretien que vous vous sentiez bien et que les difficultés psychologiques mentionnées dans les attestations transmises, que vous reliez à des contusions subies au Haut-Karabakh, n'ont selon vous aucune incidence sur votre capacité à participer à l'audition (NEP, p.3). Vous indiquez suivre un traitement médicamenteux qui vous aide à dormir normalement et vous précisez que celui-ci n'influence pas non plus le déroulement de l'entretien (NEP, p.3). Vous ne formulez aucun besoin particulier pour que l'entretien se déroule dans de bonnes conditions. Une pause a néanmoins été effectuée au cours de l'audition (NEP, p.10), et il vous a été notifié que vous pouviez en demander une à n'importe quel moment (NEP, p.3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations au cours de l'entretien que vous avez acquis un passeport arménien en Arménie, document que vous avez ensuite remis aux autorités françaises (NEP, p.4). Sur la base de ce document, votre nationalité arménienne peut être considérée comme établie, conformément à

vos déclarations et à l'analyse des autorités françaises (cf. farde « informations pays », « demande pays tiers en date du 11/08/2025 » - pièce n°1).

Soulignons que le document de non-citoyenneté remis lors de votre entretien au Commissariat général (cf. farde « documents », pièce n°1), vous a par ailleurs été délivré avant l'acquisition de votre passeport arménien, à savoir d'abord le 11 septembre 2019, alors que vous auriez reçu ensuite votre passeport en octobre 2020 (cf. farde « informations pays », « demande pays tiers en date du 11/08/2025 » - pièce n°1).

À la suite de votre entretien, vous remettez par ailleurs une copie de votre acte de naissance (cf. farde « documents », pièce n°2). Cependant, ce document apparaît illisible. Dès lors, sa force probante apparaît limitée.

Ainsi, l'analyse de votre demande de protection internationale sera effectuée sur la base de votre nationalité arménienne.

En cas de retour en Arménie, vous invoquez premièrement votre crainte d'être confronté à des arrestations arbitraires par la police, et deuxièmement votre souhait de rester vivre en Belgique et d'y vivre « comme des gens normaux » car vous n'auriez nulle part où aller (NEP, pp.8-9).

Premièrement, votre crainte d'être arrêté arbitrairement par les autorités arméniennes ne peut être considérée comme établie.

Soulignons d'emblée le caractère évolutif de vos déclarations. En effet, vous n'avez jamais évoqué votre crainte relative aux autorités arméniennes devant l'Office des étrangers (cf. Questionnaire CGRA), alors même qu'il s'agit de votre crainte principale. Si vous y invoquez avoir eu des problèmes avec la police, vous ne mentionnez aucunement les violences policières que vous alléguiez au CGRA et attribuez les violences que vous auriez vécues à des sans-abris qui vous auraient battu parce que « vous viendrez du Karabakh » (ibidem, question n°6). Interrogé sur cette omission majeure, vous invoquez un manque de temps (NEP, pp.17-18). Or, les faits que vous décrivez sont censés constituer la raison essentielle de votre demande de protection. Vous aviez également, en début d'entretien au CGRA, l'opportunité de corriger ou compléter vos déclarations, ce que vous n'avez pas fait (NEP, p.4). Ce n'est qu'en fin d'entretien que vous fournissez une justification contradictoire en affirmant avoir eu peur de donner des informations exactes sous prétexte qu'elles pourraient être transmises aux autorités arméniennes (NEP, p.19).

Or, une personne qui quitte son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel d'atteintes graves et qui sollicite la protection d'un État signataire de la Convention de Genève est amenée à exposer, dès que possible, les faits essentiels à l'appui de sa demande. Cette omission affecte d'autant plus la crédibilité de vos déclarations que vous êtes tenu, dans le cadre de votre devoir de coopération, de fournir un récit complet et cohérent des motifs de votre demande. En l'espèce, votre justification tardive et contradictoire ne permet pas de lever ce doute.

Ensuite, à supposer que vous ayez réellement participé, comme vous le faites valoir, à plusieurs rassemblements et que vous ayez été arrêté par la police avant d'être relâché (NEP, p.9), force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique particulier qui justifierait dans votre chef un tel acharnement des autorités. En effet, vous reconnaissez vous-même que les arrestations concernaient un grand nombre de manifestants (NEP, p.9), que vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique et qu'il n'y avait aucun antécédent politique dans votre famille (NEP, p.7). Cette absence totale d'engagement politique rend peu plausible l'idée que vous soyez visé personnellement par les autorités arméniennes en raison de votre engagement.

De surcroît, vos propos indiquent que vous auriez été interpellé tantôt car vous auriez brandi une banderole offensante représentant un symbole allemand sur le front de Pashinyan (NEP, p.12), tantôt car vous auriez bloqué la sortie du Premier ministre en criant (NEP, p.12). Dès lors, à supposer que vous ayez réellement fait l'objet d'interpellations par la police, vos déclarations montrent qu'il s'agissait plutôt d'arrestations administratives liées au maintien de l'ordre que d'arrestations arbitraires pouvant être assimilées à des persécutions.

Ajoutons que, bien que vous souteniez avoir eu des problèmes avec les autorités, vous expliquez avoir pu obtenir un passeport sans difficulté majeure, par l'intermédiaire d'une connaissance liée au service de passeports (NEP, pp.12-14). Or, si les autorités avaient réellement un intérêt particulier à votre égard, l'obtention d'un document officiel de voyage aurait été entravée ou impossible. Cette absence d'obstacle administratif constitue un élément objectivement incompatible avec l'existence d'un risque actuel de persécution.

Enfin, vous admettez ne pas savoir si les autorités vous recherchent encore, n'avoir jamais entrepris aucune démarche pour vérifier cette information (NEP, p.10), et reconnaître que votre conviction de risquer une arrestation repose uniquement sur un sentiment personnel, non sur des faits vérifiables (NEP, p.18). Une simple appréhension subjective ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution.

Ces éléments, pris isolément, ne permettent donc pas d'établir que vous encourriez un risque personnel de persécution en cas de retour.

En tout état de cause, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Armenië – Politieke situatie du 17 octobre 2024, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._politieke_situatie_20241017.pdf), que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent exercer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées.

Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. À la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, le parti de Pashinyan a pu conserver sa majorité parlementaire. L'opposition a utilisé plusieurs situations de crise pour exiger la démission de Pashinyan et pour mener des manifestations. Malgré la baisse de popularité de Pashinyan, ce dernier continue de bénéficier du plus grand soutien de la population, selon les sondages d'opinion.

Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté(e) au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre participation à des manifestations. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

Deuxièmement, soulignons que votre souhait de rester vivre en Belgique n'est liée qu'à des raisons d'ordre socio-économique et que par conséquent, ne répond pas aux critères d'obtention d'une protection internationale.

Il y a en effet lieu de constater que vous invoquez essentiellement votre souhait de vivre une vie décente en raison de votre absence de lieu de résidence stable en Arménie et ailleurs (NEP, p.8). Vous déclarez par ailleurs n'avoir personne en Arménie et n'avoir nulle part où vivre, car vous n'y auriez jamais vécu durablement, ainsi que ne pas parler très bien l'arménien (NEP, pp.9 et 18). Cependant, soulignons que vous n'avez même pas tenté d'obtenir un emploi en Arménie, sous prétexte que vous ne souhaitiez pas vous établir sur place (NEP, p.18). De plus, force est de constater que vous maîtrisez l'arménien, de sorte qu'il s'agit de la langue choisie pour réaliser votre entretien au Commissariat général (NEP, p.2). Enfin, l'État arménien vous a directement proposé d'obtenir la nationalité arménienne lors de votre arrivée sur place, en raison de votre origine arménienne et votre nom arménien (NEP, p.6). Ainsi, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir en Arménie.

En conséquence, force est de conclure que ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan

dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Il convient de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux États et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arméniens et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en posant les bases d'un accord sur le corridor de Zangezur (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°3 = Armenia and Azerbaijan: --The Hard Road to a Lasting Peace | International Crisis Group-).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les attestations psychologiques du 25/01/2025 et du 07/10/2025, délivrées par [N.K.K.] (cf. farde « documents », pièce n°3) et faisant état, dans votre chef, d'un épisode dépressif majeur secondaire à un état de stress post-traumatique chronique avec manifestations dissociatives, il y a lieu de constater que leur force probante s'attache essentiellement aux constatations qu'elles contiennent quant à l'existence d'une pathologie. Pour le surplus, elles revêtent une valeur simplement indicative et doivent être appréciées à la lumière des autres éléments du dossier administratif. À cet égard, le CGRA souligne que, quand bien même une expertise psychologique constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles auraient été occasionnés.

Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les documents médicaux remis. En effet, ceux-ci indiquent un rendez-vous médical en date du 22 novembre 2024 (cf. farde « documents », pièce n°4) et permettent donc d'attester que vous avez consulté un spécialiste au service de chirurgie digestive. Néanmoins, ces documents s'avèrent sans lien avec la crainte invoquée.

En outre, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en évidence, dans votre chef, aucune difficulté majeure à vous exprimer ni à relater les événements que vous affirmez avoir vécus (NEP, p.3), et n'ont pas davantage fait état de troubles de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection

internationale (NEP, p.3). Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation « *de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « *A titre principal : de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée du 19 décembre 2025 [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA [...] A titre infiniment subsidiaire : [de lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire [...]* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 novembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à différents éléments. Il soutient ne pas avoir de nationalité et ne pas pouvoir rentrer en Azerbaïdjan ou au Haut-Karabakh en raison de la guerre. Il déclare, en outre, craindre les autorités arméniennes suite aux deux arrestations dont il aurait fait l'objet dans ce pays. Par ailleurs, il déclare n'avoir personne, ni nulle part où aller en Arménie, et explique avoir vécu dans la rue lorsqu'il y a séjourné.

4.2. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 22 avril 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Ainsi, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève notamment que le requérant a déclaré avoir acquis un passeport arménien officiel, document qu'il a ensuite remis aux autorités françaises. Elle estime que sur la base de ce passeport, la nationalité arménienne du requérant peut être considérée comme établie, conformément à ses déclarations et à l'analyse des autorités françaises. Elle constate encore que si le requérant a obtenu un document de non-citoyenneté, celui-ci lui a été délivré antérieurement à l'obtention de son passeport arménien.

Pour sa part, le Conseil constate que le passeport arménien sur lequel la partie défenderesse se fonde pour estimer que le requérant possède la nationalité arménienne ne figure pas au dossier administratif. Le requérant a déclaré, à cet égard, que les autorités françaises ont conservé ce document (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommé « NEP ») du 9 octobre 2025, p. 4).

S'il ressort du dossier d'asile français que le requérant a produit, en France, un « *[p]asseport arménien, indiquant nationalité arménienne, délivré en octobre 2020, valable dix ans* » (dossier administratif, pièce 7, document 1), le requérant a toutefois déclaré, dans le cadre de la présente demande – et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse – avoir obtenu ce passeport de manière frauduleuse, dès lors qu'un certificat de non-citoyenneté lui avait été précédemment délivré par les autorités arméniennes, ce qui

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

l'empêchait d'acquérir un passeport arménien par la voie officielle (NEP du 9 octobre 2025, pp. 4, 6 et 12 à 14).

La partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité du certificat de non-citoyenneté délivré par les autorités arméniennes au requérant, le 11 septembre 2019, et valable jusqu'au 11 septembre 2024, lequel a été déposé au dossier administratif (pièce 6, document 1). Elle ne met pas davantage en cause que le passeport arménien avec lequel le requérant déclare avoir voyagé – et qu'il soutient avoir obtenu par des voies détournées – a été émis en 2020, soit postérieurement à la délivrance du certificat de non-citoyenneté susmentionné.

Au regard de ces éléments, et en l'absence du passeport arménien précité, le Conseil se trouve dans l'incapacité de se forger une conviction quant à la nationalité du requérant.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a demandé aux autorités françaises, par l'intermédiaire de l'Office des étrangers, de lui fournir « *le dossier complet (questionnaire, documents, déclarations...)* » relatif à la demande de protection internationale du requérant en France mais qu'elle n'a reçu que les pièces de la procédure (rapport d'audition à l'OFPRA, décisions de l'OFPRA et ordonnance de le CNDA) (dossier administratif, pièce 7, document 1). Il ne ressort par contre pas du dossier administratif que la partie défenderesse a essayé d'obtenir les pièces demandées mais non obtenues, dont fait partie le passeport délivré émis en 2020, alors que la décision attaquée s'appuie notamment sur ce document.

4.5. Par ailleurs, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience du 22 avril 2026, le requérant a déclaré ne pas connaître sa nationalité.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2025, que le requérant fait état d'un parcours de vie particulièrement complexe, marqué par de nombreux déplacements. Ainsi, il a déclaré, en substance, avoir quitté son pays de naissance, l'Azerbaïdjan, en 1990, en raison des violences commises à l'égard de la population d'origine arménienne, puis s'être rendu brièvement en Arménie, où il est resté vingt jours, avant de rejoindre le Haut-Karabakh, dans la région de Martakert, d'où sont originaires ses grands-parents. Il a également précisé s'être par la suite installé en Géorgie, puis en Russie, et en Ukraine (NEP du 9 octobre 2025, pp. 6 à 8).

Ces circonstances doivent pousser à la prudence lors de la détermination de la nationalité du requérant ou, le cas échéant, de son lieu de résidence habituelle et, par conséquent, de l'appréciation de ses craintes, et ce d'autant plus que le Conseil observe que les attestations psychologiques des 21 janvier et 7 octobre 2025 (dossier administratif, pièce 6, document 3) mettent en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et doivent inciter, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits que ce dernier invoque et de ses déclarations (voyez sur ce point requête, pp. 5-6).

En effet, l'attestation psychologique du 21 janvier 2025 constate, en substance, que le requérant présente « *une symptomatologie psycho-traumatique, chronique, typique* », et relève que « *Vu son état psychologique et un risque de passage à l'acte, une médication psychotrope (antidépresseur et somnifère) est nécessaire* » (dossier administratif, pièce 6, document 3, attestation du 21 janvier 2025).

En outre, l'attestation psychologique du 7 octobre 2025 rend compte de l'évaluation clinique du requérant et met en évidence « *un tableau psychopathologique, sévère, marqué par les séquelles d'un psycho-traumatisme complexe et la présence de symptômes dissociatifs, majeurs* ». Il y est précisé que « *Une dégradation progressive de l'état psychique, a été constatée, au fil des séances. Le profil symptomatique correspond, à un épisode dépressif majeur (F32.0), secondaire à un état de stress post-traumatique chronique (F43.1), avec manifestations dissociatives (F44.0), en lien direct, avec des expositions répétées, des événements traumatiques, survenus dans son pays d'origine. [Le requérant], d'origine arménienne d'Azerbaïdjan, a été exposé à des violences extrêmes et à des persécutions, dirigées contre la population arménienne, entraînant une insécurité existentielle, durable. Il ne parvient pas à identifier, depuis plus de trente ans, une période, où il se serait senti, en sécurité. Les troubles du sommeil sont sévères, avec cauchemars, à contenu traumatique, reviviscences diurnes intenses et hypervigilance persistante, altérant significativement, ses capacités fonctionnelles. Les processus cognitifs présentent une désorganisation marquée : épisodes de déréalisation et de dépersonnalisation, amnésie dissociative, partielle, troubles attentionnels et mnésiques. Ces perturbations compromettent, la cohérence du discours et la continuité du récit autobiographique. L'état émotionnel est dominé, par une tristesse constante, une anxiété généralisée, un désespoir profond et une labilité affective, importante, limitant Les capacités d'adaptation et renforçant la vulnérabilité, face aux stimuli anxiogènes. Les symptômes dissociatifs altèrent, la perception de soi et du monde, entraînant un morcellement de l'expérience psychique. L'origine des troubles, est directement imputable à des traumatismes graves et répétés, ayant provoqué une atteinte*

psychique, chronique. [Le requérant] présente une fragilité du moi et une réactivité émotionnelle extrême, face aux souvenirs traumatiques, empêchant tout processus spontané, de résilience. Le fonctionnement verbal est marqué, par des discontinuités, des répétitions et des omissions significatives, traduisant un trouble de l'élaboration psychique du vécu traumatique. L'ensemble de la symptomatologie observée, s'inscrit dans le cadre d'un trauma complexe, cumulatif et collectif. Le parcours de vie [du requérant] illustre, un traumatisme personnel et communautaire, amplifié, par des violences historiques et contemporaines, empêchant la reconstruction psychique.

Les deuils multiples — pertes de proches, d'ancrage territorial, de repères identitaires et culturels — aggravent la détresse émotionnelle et renforcent, le sentiment d'impuissance et de déracinement. L'absence de reconnaissance de ces pertes, constitue un obstacle majeur à la régulation affective et à la restauration du sentiment de continuité identitaire.

L'analyse du trauma met en évidence, des traumatismes multiples et cumulés (massacres de la population arménienne en Azerbaïdjan entre 1988 et 1992, conflits armés ultérieurs en Arménie et en Artsakh, épuration ethnique de 2020, persécutions sociopolitiques récentes et menaces identitaires), constituant des facteurs de stress majeurs, dont l'accumulation a généré une vulnérabilité chronique. Le traumatisme collectif, lié à la violence ciblée contre le groupe arménien, a instauré un sentiment durable de menace, de méfiance et d'hypervigilance, compromettant les capacités d'adaptation sociale. Sur le plan cognitif et narratif, la désorganisation du récit autobiographique, traduit une atteinte du processus de symbolisation et une fragmentation de la mémoire. Sur le plan du deuil, les pertes multiples — humaines, territoriales et symboliques — interfèrent avec la reconstruction psychique et alimentent les processus dépressifs et dissociatifs. L'impossibilité de faire le deuil, dans un cadre sécurisant, entretient une souffrance chronique et une désorganisation émotionnelle, majeure » (dossier administratif, pièce 6, document 3, attestation du 7 octobre 2025).

En conclusion, la psychologue relève que « La synthèse clinique, met en évidence, un état de vulnérabilité psychique extrême, relevant d'un trauma personnel et collectif complexe, associé à des deuils, non résolus. La prise en charge, doit impérativement intégrer, une reconnaissance explicite des traumatismes et des pertes, afin de soutenir la résilience, restaurer le sentiment de sécurité et permettre une élaboration psychique, progressive.

Il est recommandé, de maintenir un suivi psychothérapeutique, structuré, à fréquence minimale, bimensuelle, centré sur la stabilisation émotionnelle, la réduction des symptômes dissociatifs et le traitement du traumatisme. Une prise en charge pluridisciplinaire (psychologique, psychiatrique, médicale et sociale), est nécessaire, dans un cadre contenant et stable. Toute rupture de cet équilibre, ou toute exposition à un environnement, perçu comme insécurisant, représente un risque majeur, de décompensation psychiatrique. Compte tenu de la gravité du tableau clinique, toute décision administrative ou juridique, doit prendre en compte l'état psychique actuel, [du requérant]. Un retour dans un contexte anxiogène, constituerait un danger significatif, pour sa santé mentale et risquerait d'entraîner une aggravation irréversible, de son état. Le maintien d'un environnement thérapeutique stable et sécurisant, en Belgique, est une condition indispensable, à toute perspective d'évolution favorable et à la restauration d'un minimum de continuité, psychique et identitaire » (dossier administratif, pièce 6, document 3, attestation du 7 octobre 2025).

Face à un état psychologique particulièrement fragile, comme c'est le cas en l'espèce, et en particulier face au constat de la psychologue relatif aux potentielles conséquences des troubles observés chez le requérant sur ses capacités à livrer un récit cohérent, le Conseil estime qu'il convient à tout le moins d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans le cadre de l'analyse des déclarations du requérant et de son besoin de protection internationale.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience n'a fait valoir aucune remarque.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt.

Conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée que l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399/001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2025 par la Commissaire générale est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH	V. KLEIN
-------------	----------